

## Compte rendu réunion du conseil syndical du 8 juin 2023

-----  
*L'an deux mille vingt-trois, le huit juin à 19h00, le conseil syndical de Chailvet-Mons légalement convoqué le vingt-six mai 2023 s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Mathieu FRAISE, Président.*

### **Etaient présents :**

Mesdames ALMEIDA Alexandra, COMPAIN Sophie, DUHANT Nathalie, JUPIN Sylvia, QUIEVREUX Sophie.

Messieurs BONAMOUR DU TARTRE Éric, BOURGEOIS Jean-Luc, DUMANT Christophe, FARETRA Antoine, FOUCHET Nicolas, FRAISE Mathieu, LEMAIRE Benoît, MARTIN Gérard, WACK Jean-Marc

### **Etaient absents excusés :**

Madame LOYS Angélique *pouvoir à Monsieur BONAMOUR DU TARTRE Éric*

Madame SAVAUX Marion *pouvoir à Monsieur FARETRA Antoine,*

Monsieur CHARLES Gérard *pouvoir à Monsieur Nicolas FOUCHET*

Monsieur LE RUDULIER Guillaume *pouvoir à Monsieur MARTIN Gérard,*

Monsieur ROPITAL David *pouvoir à Monsieur BOURGEOIS Jean-Luc,*

Madame MARTINEZ Sabrina,

Messieurs CARLIER Rémi, GARD Pierre, GUILLOT Tony, LEMAIRE Cédric, SANCHEZ Vianney.

*Le Comité Syndical, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales Madame Nathalie DUHANT pour remplir les fonctions de secrétaire.*

### **Délibération n°1 : Approbation du conseil syndical du 6 avril 2023,**

**Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE**

#### **Exposé :**

Le compte rendu du conseil syndical du 6 avril 2023 a été adressé intégralement à chaque délégué le 13 avril 2023.

#### **Délibération :**

A l'unanimité des voix POUR ce compte rendu est adopté.

### **Délibération n°2 Situation Budgétaire,**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Marc WACK**

#### **Exposé :**

L'atteinte théorique au 1<sup>er</sup> juin 2023 devrait être de 42%, la situation budgétaire est la suivante :

	<b><u>BP 2023</u></b>	<b><u>Réalisé</u></b> <b><u>au 01/06/2023</u></b>	<b><u>% d'érosion</u></b>
<b><u>Fonctionnement Dépenses</u></b>	493 677,00€	138 537,97€	28,06%
<b><u>Fonctionnement Recettes</u></b>	493 677,00€	120 442,79€	24,40%
<b><u>Investissement Dépenses</u></b>	79 500€	6 326,96€	7,95%
<b><u>Investissement Recettes</u></b>	79 500€	0,00€	0,00%

***S'agissant d'une information, cette délibération n'appelle pas de vote.***

### Délibération n°3 : Participation des communes

Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE

#### Exposé :

Comme chaque année nous devons arrêter la participation financière des communes adhérentes au syndicat scolaire Chailvet-Mons selon deux critères : population et nombre d'enfants scolarisables.

Le volume de participation financière des communes adhérentes au syndicat scolaire Chailvet-Mons est établi selon deux critères : population et nombre d'enfants :

- 1<sup>er</sup> critère : LA POPULATION DES COMMUNES pour 50 %
- 2<sup>nd</sup> critère : LE NOMBRE D'ENFANTS SCOLARISABLES pour 50%

La participation des Communes non adhérentes au syndicat scolaire a été fixée de la manière suivante :

*En tenant compte des dépenses de fonctionnement issues du compte administratif 2022*

Dépenses de fonctionnement	=	365 949,94 €
Prestations de service	=	- 34 667,16 €
Salaires personnel cantine	=	- 55 206,89 €
Pertes sur créances irrécouvrables	=	- 16,50€
Frais de transports cantine	=	- 0,00€
<b>TOTAL</b>	=	<b>276 059,39 €</b>

**Soit par enfant : 276 059,39 € / 200,10 enfants = 1 379,61 €**

**Soit une participation des communes non adhérentes : 1 379,61€ X 2 = 2 759,22 €**

· Commune de MONTBAVIN : 1 379,61€ x 1 = 1 379,61€

· Syndicat scolaire de Crépy : 1 379,61€ x 1 = 1 379,61€

Sur la base du budget primitif 2023 les calculs sont :

COMMUNES	Population issue du dernier recensement connu	Nombre d'enfants scolarisés année scolaire 2022/2023 arrêté après validation par les Maires	Montant de la participation financière 2023
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	162	10,20	<b>14 951,19€</b>
CHAILLEVOIS	178	17,00	<b>20 522,56€</b>
CLACY-ET-THIERRET	313	10,00	<b>22 025,15€</b>
LANISCOURT	217	16,00	<b>21 679,23€</b>
MOLINCHART	355	28,20	<b>36 897,39€</b>
MONS-EN-LAONNOIS	1 181	86,70	<b>117 719,54€</b>
ROYAUCOURT-ET-CHAILVET	248	15,00	<b>22 453,64€</b>

VAUCELLES-ET-BEFFECOURT	247	13,00	20 992,08€
<b>SOUS-TOTAL :</b>	<b>2 901</b>	<b>196,10</b>	<b>277 240,78€</b>
<i>Communes Hors-Regroupement (Montbavin et Syndicat scolaire de Crépy)</i>	/	2	2 759,22€
<i>Elèves Hors-Regroupement sans dérogation accordée par la commune de résidence.</i>	/	2	0,00€
<b>TOTAL :</b>	<b>2 901</b>	<b>200,10</b>	<b>280 000,00€</b>

**Délibération :**

- Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR approuve :
- la participation 2023 des communes adhérentes reprises dans le tableau ci-dessus ;
  - un coût par élève de 1 379,61 € pour la participation des communes non adhérentes ;
  - et demande à Monsieur le Président de régulariser ce dossier.

**Délibération n°4 : Tarif cantine pour l'année scolaire 2023-2024,**

**Rapporteur :** Monsieur Nicolas FOUCHET

**Exposé :**

Comme vous le savez l'Etat a mis en place un fonds de soutien à l'instauration d'une tarification sociale des cantines dans les territoires ruraux éligibles à la dotation de solidarité rurale. Ce fonds s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté pour garantir à tous un accès à l'alimentation.

Le Syndicat scolaire Chailvet-Mons profite de cette mesure depuis le 1<sup>er</sup> août 2022. Cette aide financière de l'Etat est versée à trois conditions :

- Les repas concernés sont ceux des élèves de toutes les écoles du 1<sup>er</sup> degré (maternelles / élémentaires), qu'ils résident ou non dans les communes du regroupement,
- Qu'une tarification sociale des cantines soit mise en place et comporte au moins 3 tranches de tarification, soit trois tarifs distincts.
- Que la tranche la plus basse ne dépasse pas 1€ par repas. Il confirme ainsi que tout repas inférieur ou égal à 1€ selon conditions de ressources sera remboursé par l'état à hauteur de 3€ par repas.

Monsieur le Vice-Président rappelle les tarifs de restauration depuis le 01/08/2022 :

Quotient Familial en €	1 enfant
0/1100	0,90€
1101/2000	1,00€
2001 et +	3,40€

Concernant le tarif du repas personnel du syndicat (activité cantine) et enseignants ne pouvant bénéficier de ce système, nous proposons une facturation à 3,20€ le repas.

***S'agissant d'une information, cette délibération n'appelle pas de vote.***

## Délibération n°5 : Tarif garderie pour l'année scolaire 2023-2024

**Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE**

**Exposé :**

### GARDERIE DU MATIN ET DU SOIR

La garderie est assurée au complexe scolaire Georges Lefèvre par des agents territoriaux qui assurent l'aide maternelle.

Le coût annuel de la garderie matin et soir est de **12 499,23€** essentiellement pour les charges de personnel.

Nous estimons une fréquentation moyenne pour la garderie du matin de 24 enfants et pour la garderie du soir de 12 enfants. (138 jours d'école)

Le coût moyen par enfant pour la garderie du matin ou du soir ressort donc à environ 2,51 €.

La tarification en vigueur est la suivante :

- 1,90 € pour la garderie du matin ou du soir

Il est proposé au Conseil Syndical de ne pas augmenter la tarification existante.

### GARDERIE DE LA PAUSE MERIDIENNE

Le coût annuel de la garderie de la pause méridienne essentiellement pour les charges de personnel et frais de fonctionnement est estimé à 2,10€

Il est proposé au conseil Syndical de le facturer à 2€ par midi.

### **Délibération :**

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des voix POUR, décide de ne pas modifier la tarification existante.  
Le tarif est donc le suivant :

→ 1,90 € pour la garderie du matin ou du soir

→ 2,00€ pour la garderie de la pause méridienne

et demande à Monsieur le Président de procéder à son application à compter du 1er août 2023.

## **Délibération n°6 : Fiche de Renseignements – année scolaire 2023-2024,**

**Rapporteur :** *Monsieur Mathieu FRAISE*

### **Exposé :**

Comme chaque année un dossier de demande de renseignements sera distribué aux enfants qui seront scolarisés en septembre au sein du regroupement scolaire Chailvet-Mons.

Le dossier comprend les documents suivants :

- Une fiche de renseignements recto-verso qui est à compléter et à retourner OBLIGATOIREMENT au syndicat scolaire. Cette fiche sert au syndicat scolaire mais également aux enseignants.
- Une fiche d'inscription aux services périscolaires : cantine, garderie à retourner au syndicat scolaire,
- Une fiche rappelant les horaires d'école pour l'année scolaire 2023-2024 (à conserver),
- Les horaires des transports scolaires (à conserver),
- Une fiche explicative sur le paiement des services cantine et garderie (à conserver),
- Le règlement intérieur de la cantine (à conserver),
- Le règlement intérieur de la garderie (à conserver).

Cette année une nouvelle fiche « contacts » sera ajoutée au dossier. Elle aura pour but d'expliquer les différentes entités rencontrées dans une journée type et à qui s'adresser en cas de problème (Syndicat scolaire : cantine, garderie, transport méridien, RTA, Education Nationale, Parents d'élèves élus).

***S'agissant d'une information, cette délibération n'appelle pas de vote.***

## **Délibération n°7 : Point sur les travaux,**

**Rapporteur :** *Monsieur Jean-Marc WACK*

### **Exposé :**

L'arrivée des grandes vacances permet de faire le bilan sur les travaux de cette année scolaire.

### **Complexe scolaire :**

#### **Travaux et Investissements réalisés sur cette dernière période :**

- Réparation gouttière et remise d'ardoises,
- Remise en peinture de la barrière en bois et changement de lattes bois,
- Changement de la VMC cuisine à venir et réparation double flux à venir,

- Réparation des rideaux dortoir,
- Changement bloc complet luminaire salle de motricité,
- Changement des câbles électriques réfrigérateur et vitres arrivée gaz pour mise aux normes suite passage commission sécurité,
- Entretien courant (chasse d'eau etc.)

#### **Georges Lefèvre primaire :**

##### Travaux et Investissements réalisés sur cette dernière période :

- Changement vitres classe et atelier rangement,
- Réparation toit et solin bureau directrice,
- Achat téléphone,
- Achat PC portable Mme Sainsard,
- Réparation et changement serrure,
- A changer gond sur porte des nouvelles toilettes garçons (recherche de gond identique),
- Entretien courant.

#### **Chappée :**

##### Travaux et Investissements réalisés sur cette dernière période :

- Changement radiateur classe de Mme Lambert
- Changement tringles de rideaux
- Changement plusieurs vitres toilettes
- Changement descente de gouttière
- Mise en place de mastic sur les fenêtres
- Entretien courant

#### **Bourguignon-sous-Montbavin**

##### Travaux et Investissements réalisés sur cette dernière période :

- Achat de chaises
- Réparation tableau électrique.
- Réparation serrure
- Réparation conduite d'évacuation d'eau évier
- Entretien courant

#### **Royaucourt et Chailvet**

##### Travaux et Investissements réalisés sur cette dernière période :

- Mise en place panier basket,
- Achat de chaises,
- Mise en place de support de cerceaux,
- Mise en place d'un tableau sous le préau,
- Mise en place box fibre,
- Entretien courant.

***S'agissant d'une information, cette délibération n'appelle pas de vote.***

## Délibération n°8 : Adhésion au service archivage électronique du Département de l'Aisne,

Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE

### Exposé :

Monsieur le Président présente le service d'archivage du Département de l'Aisne et propose d'y adhérer via la convention ci-dessous :



### Convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département de l'Aisne

#### Entre les soussignés

##### Le Département de l'Aisne

Représenté par Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil départemental de l'Aisne, dûment autorisé par délibération n° de la commission permanente du Conseil départemental.

Ci-après désigné, le Département.

Le Directeur des Archives départementales de l'Aisne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :

Ci-après désigné, le Directeur départemental des archives.

Et

##### La Collectivité de Syndicat scolaire Chailvet-Mons.

Représentée par Mathieu FRAISE, Maire de la Commune/Président, dûment autorisé par délibération n°[à compléter] du [JJ/MM/AAAA] du Conseil municipal/communautaire.

Ci-après désignée, la Collectivité.

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L. 212-8, L. 212-10 à L. 212-14, R. 212-13, R. 212-51 et R. 212-62 du code du patrimoine.

Vu les articles L. 1421-1, L. 1421-2, R. 1421-14 et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vu la Politique d'archivage approuvée par délibération de la commission permanente en date du 9 juillet 2012.

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration de la collectivité, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants.

Page 1 sur 8

Considérant que leur conservation intégrée et pérenne est une obligation pour les collectivités.

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes.

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de l'Aisne.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de l'Aisne.

L'annexe technique précise l'ensemble des organismes concernés par le périmètre de la présente convention d'adhésion.

Elle emporte adhésion de la Collectivité à la charte de service telle qu'annexée.

Les fonds d'archives concernés sont :

- les documents produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités actionnaires par la société SPL-Xdemat.
- la liste des catégories de documents concernées est consultable sur le site des Archives départementales de l'Aisne, rubrique vos archives. Cette liste est mise à jour au moins chaque année.

#### Article 2 – Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le service d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révoquant.

#### Article 3 – Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Les archives remises en dépôt au service d'archivage électronique, sont communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques. Le droit d'accès s'exerce, pour les données à caractère personnel, dans le respect de la réglementation informatique et libertés.

#### Article 4 – Contrôle scientifique et technique

Page 2 sur 8

Le service d'archivage électronique du Département de l'Aisne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le Directeur départemental des archives.

#### Article 5 – Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la société SPI-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département, conformément à l'article 5 de la Politique d'archivage.

#### Article 6 – Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par la politique d'archivage. Le Département de l'Aisne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de l'Aisne, dans le cadre de ses missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui a reçu le visa du Directeur départemental des archives, conformément à l'article 5 de la politique d'archivage.

#### Article 7 – Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du maire, du président de la Collectivité ou d'un élu délégué par celui-ci et du Directeur départemental des archives, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### Article 8 – Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### Article 9 – Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Aucune participation financière n'est demandée à la Collectivité.

#### Article 10 – Durée et dénonciation de la convention

Page 3 sur 8

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révoquée, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

#### Article 12 – Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à LAON, le 13/04/2023

<b>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,</b>	<b>Pour la Collectivité Le Maire/Le Président</b>	<b>Le Directeur départemental des archives</b>
Nicolas FRICOTEUX	Mathieu FRAISE	Raphaël BAUMARD

Page 4 sur 8

### ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	N° SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Syndicat scolaire Chailvet-Mons	25020118300036		

Page 5 sur 8

### CHARTRE DE SERVICE

La présente charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique du Département de l'Aisne.

#### LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

##### 1.1 Le service producteur

Le service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les objets à archiver.

Le service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'autorité d'archivage, la conservation et de la communication des objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le service producteur est garant de l'authenticité des objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le service producteur peut demander à l'autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le service d'archivage électronique.

Le service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le service d'archivage électronique du Département de l'Aisne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, a accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre dérites compétences.

##### 1.2 Le service versant

Le service versant désigne l'entité qui transfère les objets à archiver dans le service d'archivage électronique du Département de l'Aisne.

Page 6 sur 8



Le service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le service producteur et le service d'archivage électronique du Département de l'Aisne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'objets à archiver.

Le service versant est responsable de la bonne transmission des objets à archiver. La responsabilité du service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'autorité d'archivage est émise, et ce, selon les exigences fixées par la déclaration des pratiques d'archivage et dans les conditions prévues par le protocole de transfert correspondant.

Le service versant s'engage à vérifier que les supports et les objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempt de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution de la politique d'archivage et notamment sur les obligations de l'autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### 1.3 Le service d'archivage électronique du Département de l'Aisne

Le service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des objets archivés.

Le service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du service producteur, un état périodique des objets archivés.

### 1.4 Les utilisateurs

Les utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au service d'archivage électronique du Département de l'Aisne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L. 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal.
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

## TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par protocole de transfert, entre le service versant et le service d'archivage électronique du Département de l'Aisne.

Chaque transfert d'objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au profil de données correspondant.

A réception du transfert, le service d'archivage électronique procède à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le protocole de transfert, dans les conditions définies dans la déclaration des pratiques d'archivage.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au service versant, dans les conditions définies dans la déclaration des pratiques d'archivage.

En cas de refus d'acceptation, le service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie, dans les conditions définies dans la déclaration des pratiques d'archivage.

## CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les objets archivés sont conservés dans les conditions définies dans la déclaration des pratiques d'archivage et dans la déclaration des pratiques de sécurité.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du service producteur et au visa du directeur des Archives départementales de l'Aisne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

## RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des objets archivés, date de dépôt, date des objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

## Délibération :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR décide :

- D'approuver l'adhésion à ce service pour une durée indéterminée,
- D'autoriser monsieur le Président du Syndicat scolaire à signer la convention correspondante.

**Délibération n°9 : Société spl-xdemat - Réunion de l'Assemblée générale sur la répartition du capital social,**

**Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE**

**Exposé :**

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, Le Syndicat scolaire Chailvet-Mons a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Mi-mars 2023, SPL-Xdemat comptait 3 184 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin avril 2022, 177 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 17 ont été rachetées pour permettre à 17 actionnaires d'en sortir. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
- le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social
- le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la

*modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».*

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir :

- approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
  - le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
  - le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
  - le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
  - le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
  - le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
  - le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social
  - le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
  - les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social,
- conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

- donner pouvoir au représentant de la collectivité/du groupement de collectivités à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion

**Délibération :**

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR décide :

- d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social
- le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
- le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social
- le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social,

conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

- donner pouvoir au représentant du Syndicat scolaire Chailvet-Mons à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion

**Délibération n°10 : Journée de cohésion et Temps de découverte,**

**Rapporteur : Monsieur Mathieu FRAISE**

**Exposé :**

Afin de préparer la rentrée dans les meilleures conditions, plusieurs temps forts pour les élèves, les enseignants et le personnel du syndicat scolaire sont prévus :

- Journée de Cohésion et Après-Midi Découverte

Comme chaque année une journée de cohésion pour le personnel du syndicat scolaire est prévue. Elle sera organisée le vendredi 1<sup>er</sup> septembre avec au programme : petite collation autour d'un café, Formation « extincteurs ». Pour clôturer ce temps, découverte et vérification des plannings.

Dès 16h00, un temps de découverte pour les nouveaux élèves du regroupement scolaire Chailvet-Mons sera proposé. Cela concerne les petites sections et les nouveaux élèves des autres niveaux.

Lors de ce temps, les élèves et leurs parents pourront découvrir le complexe scolaire. Nous expliquerons aux parents le fonctionnement de la cantine, de la garderie, des bus et de la médiathèque.

Le Président, les Vice-Présidents, les membres du personnel du syndicat, les enseignants du complexe scolaire seront conviés afin de rencontrer les parents et les élèves.

**S'agissant d'une information, cette délibération n'appelle pas vote.**

**Délibération n°11 : Questions diverses.**

Cour de récréation pendant la pause méridienne :

*Madame Sophie COMPAIN* souligne que des parents se sont plaints que des enfants avaient été blessés à cause de cordes élastiques installées dans la cour de récréation le midi.

*Monsieur Mathieu FRAISE* confirme avoir été alerté récemment sur ce sujet. Ces cordes ont été installées depuis 2 ans pour délimiter 3 zones de jeux (une pour les maternelles, une pour les primaires et une pour les jeux de ballons). Suite à l'installation de ces zones, une baisse du taux de blessures et de traumatismes a été constatée.

Toutefois suite à ces alertes récentes, les cordes vont prochainement être retirées. Nous cherchons un autre moyen plus sûr pour délimiter ces zones. (Nous avons déjà essayé : les barrières, les plots, la rubalise, le marquage au sol...mais sans succès car soit trop dangereux, soit invisible aux yeux des enfants.)

Certaines idées sont proposées telles que des boudins gonflables, des filets....

A Mons-en-Laonnois, le 9 juin 2023

Le Président,  
  
**Mathieu FRAISE**